

Art. 681bis/76. Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Namur, le 4 mars 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,  
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,  
R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,  
G. LUTGEN

Annexe 1

Spécifications techniques pour le sol et le sous-sol et pour les eaux souterraines

Article 1<sup>er</sup>. Les spécifications techniques d'assainissement du sol et le sous-sol pour la partie fixe de la terre s'appliquent à un sol standard ayant une teneur en argile de 10 % (sur les composants minéraux) et une teneur en matières organiques de 0,5 % (sur sol sec).

Tableau 1 : spécifications techniques pour les sol en mg/kg de matière sèche

Substances	Valeurs de référence	Valeurs seuil				Valeurs d'intervention			
		Type affect. I	Type affect. II	Type affect. III	Type affect. IV	Type affect. I	Type affect. II	Type affect. III	Type affect. IV
Métaux lourds									
Cadmium	0,8	8	3	2	1	16	6	4	2
Chrome	35	230	150	170	65	460	300	340	130
Cuivre	17	210	200	50	50	420	400	100	100
Arsenic	19	100	55	60	22	200	110	120	45
Cobalt	10	100	50	50	20	200	100	100	40
Nickel	9	150	150	120	40	300	300	220	80
Plomb	30	1150	150	70	70	2300	300	140	140
Zinc	62	680	500	210	150	1360	1000	420	300
Mercure	0,55	15	7	10	1,6	30	15	20	3,1
Composés organiques (1)									
Benzène	0,10	1,5	0,25	0,25	0,2	3	0,5	0,5	0,4
Toluène	0,20	100	25	25	0,4	200	50	50	0,8
Ethylbenzène	0,30	45	18	14	0,6	90	36	28	1,2
Xylène	0,35	55	30	4	0,7	110	60	8	1,4
HAP Classe I Naphtalène	0,30	90	2,5	1,2	0,6	180	5	2,4	1,2
HAP Classe II Anthracène	0,05	18	18	0,6	0,15	36	36	1,2	0,3
HAP Classe III Phénanthrène Fluoranthène	1	65	30	16	2	130	60	32	4
HAP Classe IV Benzo(a)anthracène	0,5	125	125	4,5	1,2	250	250	9	2,4
HAP Classe V Benzo(k) fluoranthène Benzo(ghi) pérylène Indéno (1,2,3- cd)pyrène	0,3	18	18	3	2,4	36	36	6	4,8
HAP Classe VI Chrysène Benzo(a)pyrène	0,1	1	1	1	1	2	2	2	2
Huiles minérales (2)	50	1000	800	800	500	2000	1500	1500	1000

Tableau 2 : Valeurs des spécifications techniques pour les eaux souterraines en µg/l

Substances	Valeurs de référence	Valeurs d'intervention
Benzène	10	120
Toluène	20	5500
Ethylbenzène	50	3400
Xylène	20	3300
HAP Classe I Naphtalène	14	125
HAP Classe II Anthracène	0,2	8
HAP Classe III Phénanthrène Fluoranthène	7	30
HAP Classe IV Benzo(a)anthracène	0,5	7
HAP Classe V Benzo(k) fluoranthène Benzo(ghi) pérylène Indéno (1,2,3-cd)pyrène	0,05	500
HAP Classe VI Chrysène Benzo(a)pyrène	0,005	50
Huiles minérales (2)	50	500

## Notes

(1) Afin de pouvoir tenir compte des caractéristiques du sol et du sous-sol lors de la comparaison des concentrations mesurées en composés organiques et en hydrocarbures halogénés dans le sol ou le sous-sol, les valeurs des spécifications techniques pour le sol ou le sous-sol sont converties dans la teneur mesurée en matières organiques dans l'échantillon à analyser et ce, sur base de la formule suivante :

$$N(y) = N(0,5) * y/0,5$$

où,

N : valeur de la spécification technique d'assainissement du sol et du sous-sol en cas de teneur en matières organiques de y %, respectivement 0,5 %.

Si la teneur mesurée en matières organiques est inférieure à 0,5 %, il faut tenir compte d'une teneur supposée de 0,5 %. Si la teneur est supérieure à 20 %, il faut tenir compte d'une teneur supposée en matières organiques de 20 %.

La formule présentée peut uniquement être appliquée à la condition que la teneur mesurée en matières organiques se situe entre 0,5 et 20 %.

(2) Valeur indicative de la spécification technique pour le sol et le sous-sol : le risque d'effets préjudiciables graves pour l'homme et l'environnement d'une pollution du sol ou du sous-sol par de l'huile minérale est évalué par le risque occasionné par les composés organiques,

Art. 2. Les spécifications techniques pour le sol et le sous-sol visées à l'article 1<sup>er</sup> varient en fonction de l'affectation du terrain concerné. Une distinction est établie entre les types d'affectations suivantes :

Type d'affectation I :

- zone d'activité économique;
- zone d'activité économique spécifique;
- zone d'aménagement différé à caractère industriel;

Type d'affectation II :

- zone d'habitat;
- zone d'habitat à caractère rural;
- zone de services publics et d'équipements communautaires;

Type d'affectation III :

- zone de loisirs;
- zone agricole;

Type d'affectation IV :

- zone forestière;
- zone d'espaces verts;
- zone naturelle;
- zone de parc;
- zone de prévention de captage.

Art. 3. Les zones des plans d'aménagement qui comprennent en surimpression des indications supplémentaires, sont évaluées, en vertu de la présente annexe, sur base de la zone initiale (couleur utilisée sur le plan d'aménagement).

Art. 4. Les terrains qui ne ressortent pas des affectations reprises à l'article 2 de la présente annexe, font l'objet d'une évaluation des fonctions qu'ils remplissent. Sur base de ces fonctions, ces terrains sont classés dans l'un des types d'affectation repris à l'article 2 de la présente annexe.

Art. 5. Les zones de prévention telles que définies par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance, et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine et, à défaut de délimitation des zones de prévention de prises d'eau, les zones situées dans un rayon de 1 km autour des prises d'eau, sont classées dans le type d'affectation IV.

Art. 6. § 1<sup>er</sup>. Les terrains qui, en vertu des articles 2, et 3 de la présente annexe, sont classés dans le type d'affectation I ou II mais qui sont utilisés en fait comme terrain agricole sont évalués comme s'ils étaient classés dans le type d'affectation IV.

§ 2. Les terrains qui, en vertu des articles 2, et 3 de la présente annexe, sont classés dans le type d'affectation I mais qui sont utilisés en fait à des fins d'habitat, sont évalués comme s'ils étaient classés dans le type d'affectation II.

§ 3. Les terrains qui, en vertu des articles 2, et 3 de la présente annexe, sont classés dans le type d'affectation I mais qui sont utilisés en fait à des fins de récréation, doivent être évalués comme s'ils étaient classés dans le type d'affectation III.

Art. 7. Lorsque en raison de la nature particulière du sol ou du sous-sol dans une zone considérée de la Région certaines valeurs de concentration des spécifications techniques visées à l'article 1<sup>er</sup> se révèlent inapplicables ou inappropriées, le fonctionnaire technique peut s'en écarter pour autant que leur application ne constitue pas un danger pour l'homme et l'environnement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 relatif à la modification du titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-services.

Namur, le 4 mars 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon  
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,  
R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,  
G. LUTGEN

Annexe 2

#### Méthodes d'échantillonnages et d'analyses

Paramètre	Méthodes de mesurages de la partie fixe de la terre	Méthodes de mesurages des eaux souterraines
matières organiques AFNOR X31/109	ISO\DIS 14235	
détermination de la fraction d'argile	NEN 5753 ISO\DIS 11277	
hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)	NEN 5771 (2e projet de norme) AAC 3\B	EPA 610 AAC 3/B
hydrocarbures monocycliques aromatiques (HMA)	NVN 5732 EPA 8260A AAC 3/T	EPA524.2 AAC 3/T
huile minérale (méthode IR) AAC 3/R	NEN 5733 (févr. 1991)	NEN 6675

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 relatif à la modification du titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-services.

Namur, le 4 mars 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,  
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,  
R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,  
G. LUTGEN